

(BILL DE L'ASSEMBLÉE No 58)

*Loi modifiant la loi 8 George V, Chapitre 84, concernant le
contrat fait entre la cité de Montréal et la compagnie
des Tramways de Montréal.*

ATTENDU que La Compagnie des Tramways de Montréal a représenté, par sa pétition, qu'il est dans les intérêts de la compagnie et de la Cité de Montréal que son contrat avec la Cité de Montréal, contenu dans la cédule "A" de la loi 8 George V, chapitre 84, soit modifié:

Et attendu qu'il est à propos de faire droit à la dite pétition.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La cédule "A" de la loi 8 George V, chapitre 84, est modifiée en y ajoutant, après l'article 25, le suivant:

"25-a. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, (25) la compagnie aura le droit de vendre la partie de son système de tramways connue sous le nom de TERMINAL DIVISION, pourvu qu'une ligne soit construite dans une même direction pour donner un service aussi semblable que possible que celui donné par la ligne actuelle, avant la discontinuation du service actuel, dans les municipalités desservies par la dite ligne, aux termes et conditions que la commission approuvera."

2. La Cité de Montréal est autorisée à ouvrir et à élargir les rues Boyce et Hochelaga à travers les quartiers Préfontaine, Maisonneuve et Mercier. Nonobstant toute loi à ce contraire, ces améliorations se feront conformément aux dispositions des articles 421 et suivants de la charte de la cité et de ses amendements.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.